

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'environnement et du tourisme

Dossier n°2006/0753

**ARRETE n° 08-DRCTAJE/1- 8 fixant des prescriptions complémentaires
à la société HARRY'S France à TALMONT-SAINT-HILAIRE**

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement notamment :

- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- son livre II relatif aux milieux physiques ;
- son livre III relatif aux espaces naturels ;
- son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 autorisant la société HARRY'S France à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT-SAINT-HILAIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2005 abrogeant l'arrêté préfectoral mettant le directeur de la société HARRY'S France à TALMONT-SAINT-HILAIRE, en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 4.5.3. (normes de rejets aqueux) de l'arrêté d'autorisation du 22 mai 1997 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature ;

VU la demande en date du 7 juin 2006, complétée le 21 septembre 2007, présentée par la société HARRY'S France relative à la création d'une station d'épuration et à la modification de l'article 4.5.3. de son arrêté d'autorisation du 22 mai 1997 ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 5 décembre 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en sa séance du 20 novembre 2007 ;

Considérant l'observation présentée par l'intéressé sur le projet d'arrêté, sollicitant prolongation de délai jusqu'au 30 juin 2009 au lieu du 31 décembre 2008 pour l'application des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

ARRETE

Article 1. Traitement des eaux industrielles

Les prescriptions de l'article 4.5.3. "Traitement des eaux industrielles" de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997, autorisant la société HARRY'S France à exploiter une unité de fabrication de pâtisseries fraîches à TALMONT-SAINT-HILAIRE, sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" Les eaux usées industrielles sont collectées dans un réseau spécifique et dirigées vers la station d'épuration autonome dont dispose l'établissement.

Les effluents industriels, après passage dans la station d'épuration autonome, doivent respecter les valeurs limites suivantes contrôlées sur l'effluent brut non décanté :

- Débit journalier moyen : 70 m³/j
- Débit journalier maximal : 130 m³/j
- Température : <30 °C
- pH compris entre 7 et 9
- Salinité (‰) : 40
- Oxygène dissous (%) : >70

Paramètres	Concentrations	Flux moyens	Flux maximaux
DCO	< 125 mg/l	< 8,75 kg/j	< 16,25 kg/j
DBO ₅	< 25 mg/l	< 1,75 kg/j	< 3,25 kg/j
MEST	< 150 mg/l	< 10,5 kg/j	< 19,5 kg/j
Azote global exprimé en N	< 30 mg/l	< 2,1kg/j	< 3,9 kg/j
Phosphore total	< 10 mg/l	< 0,7kg/j	< 1,3 kg/j
NH ₄	< 5 mg/l (sur 80% des échantillons minimum)		

Paramètres microbiens	Norme
E.coli n/100 ml	< 1000 (sur 80% des échantillons minimum)
Streptocoques n/100 ml	< 1000 (sur 80% des échantillons minimum)

Les effluents traités sont rejetés dans le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle de TALMONT-SAINT-HILAIRE aboutissant dans un bassin de retenue. »

Article 2. Autosurveillance

Les prescriptions de l'article 4.5.4. "Autosurveillance" de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

" L'exploitant assure un contrôle de ses rejets d'eaux industrielles vers le réseau eaux pluviales de la zone industrielle selon le dispositif de surveillance suivant :

Paramètres	Interne	Externe
Volume	Enregistrement en continu	semestrielle
PH	Enregistrement en continu	
DCO	Mensuelle	
MEST	Mensuelle	
Phosphore	Trimestrielle	
DBO ₅	Trimestrielle	
Azote global	Trimestrielle	
Salinité	Mensuelle	
Oxygène dissous	Mensuelle	
E. Coli	Mensuelle	
Streptocoques	Mensuelle	
NH ₄	Mensuelle	

Les prélèvements pour analyse se font sur un échantillon moyen journalier représentatif des rejets. Les rejets sont conformes si les concentrations mesurées respectent les seuils fixés à l'article 4.5.3. Dans les cas d'une surveillance journalière, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

La mesure instantanée du pH doit permettre de suspendre le rejet au milieu naturel en cas de non-conformité ; cette disposition fait l'objet d'une procédure écrite.

La surveillance externe est effectuée par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Cette surveillance externe doit permettre de confronter les résultats d'autosurveillance mesurés par l'industriel.

La synthèse des résultats des contrôles internes et externes est transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées. "

Article 3. Autres déchets

Les prescriptions de l'article 6.4. "Autres déchets" de l'arrêté préfectoral n° 97-DRCL/4-183 du 22 mai 1997 sont complétées par les prescriptions suivantes :

" Les boues issues du fonctionnement de la station d'épuration sont traitées par compostage dans une filière dûment autorisée ou déclarée, au titre de la réglementation des installations classées. "

Article 4. Délai d'application

Les prescriptions prévues aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont applicables, au plus tard, au **30 juin 2009**.

Article 5. Dispositions administratives

5.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de l'environnement et du tourisme.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

5.2. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, cette décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce délai, de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

5.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

5.4. Pour application

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, à la sous-préfète des Sables d'Olonne, au directeur départemental de l'Équipement, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, au directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et au chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 8 décembre 2007

Le préfet,
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale de la préfecture de la VENDEE,

Marie-Hélène VALENTE